



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 259 DU 22 OCTOBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 21 octobre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Nord

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant agrément d'un système de formation SSIAP

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant désignation des membres du Conseil Académique de l' Education Nationale dans l'Académie de Lille

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté du 22 octobre 2019 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis

Arrêté du 22 octobre 2019 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération de CAMBRAI

Arrêté du 22 octobre 2019 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Solesmois

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté du 22 octobre 2019 portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale afin d'assurer la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale CERBALLIANCE-HAUTS DE-FRANCE à LILLE

Arrêté du 22 octobre 2019 portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale afin d'assurer la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale DIAGNOVIE à RONCHIN

Arrêté du 22 octobre 2019 portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale afin d'assurer la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale OXABIO à CAMBRAI

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
En date du 02 septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 21 octobre 2019 portant fin d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord
Mme BOURLEZ-LESTIENNE Annie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'une ZAC en centre ville sur 14,3 ha Quartier de l'Hippodrome sur la commune de Wattlelos
+ annexes

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Délibération N°DD/SE/ N°4/2019-09-16 du 16 septembre 2019 à l'encontre de M. François FAVOREL

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision N°8190 du 08 octobre 2019 portant délégation de signature
+ Annexes



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Section
vidéoprotection/ polices municipales

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment le e du 1 de son article 6 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Nord ;

Considérant que la demande transmise par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord, en date du 4 octobre 2019, complétée le 21 octobre 2019, est complète et conforme aux exigences du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Nord est autorisé au moyen de 30 caméras individuelles.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Nord en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret n°2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions et les éléments relatifs aux modalités et conditions de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Royet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Romain ROYET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059/0038

Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 05 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2018 portant agrément de l'organisme de formation IRMS ;

Vu la demande d'ajout de locaux pédagogiques situés 2 rue Louis Petit à DENAIN, en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

IRMS – Institut Régional des Métiers de la Sécurité

Dont l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principal est 5 rue du Couvent, 59 220 DENAIN.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société à responsabilité limitée (sans autre indication) (5499).

Le numéro SIRET est : 794 028 464 00038 et le code NAF est : 8559 A.

Le nom du représentant légal est : M. Grégory STIVALA. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 06/03/2018.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 32 59 09294 59.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par Gan le 22/02/2018.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO₂.
- Extincteurs à CO₂ en coupe.
- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.
- Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
- Emploi du téléphone : réception et appel.
- Appareils émetteurs - récepteurs.
- Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.
- Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
- Modèles de points de contrôle sur ronde.
- Modèles de registres de sécurité.
- Modèles de permis de feu.

Modèles d'autorisations d'ouverture.
Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

- . 1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
- . matériel SSI mobile.
- . matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme dispose d'une convention avec l'établissement Carrefour Denain (Rue du Villars) afin d'effectuer des visites pédagogiques et les examens SSIAP.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose du matériel nécessaire pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

- critères propres au site :
 - . Il est adapté aux manœuvres
 - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
 - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
 - . le site ne présente pas de risque d'effondrement (hors feux à l'air libre)
 - . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels
- Critère afférent aux foyers :
 - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
 - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
 - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
 - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
 - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
 - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
 - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
 - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
 - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
 - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
 - i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
 - j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
 - k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
 - l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
- Critères par rapport aux stagiaires :
 - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
 - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
- Critères relatifs aux moyens de secours :
 - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
 - . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.

- . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
 - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.
 - . Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre. S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.
- Critère se rapportant au voisinage :
- . Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

- **M. David RICHER**

Diplômé SSIAP 3 depuis le 23/06/2014,
 Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie : 12/05/2017
 Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 06/03/2017
 Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 13/04/2016 (moniteur)
 L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
 Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 27/12/2013, par la Sous-Préfecture de Valenciennes sous le numéro n°131259601597

- **M. Magalie PACQUOTTE**

Diplômé SSIAP 3 depuis le 18/12/2008,
 Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie : 08/11/2017
 Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 03/02/2016 (moniteur)
 L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
 Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 29/03/2012, par la Sous-Préfecture de Lens sous le numéro n°1203622703532

- **M. Jonathan FROUCHART**

Diplômé SSIAP 2 depuis le 02/03/2015,
 Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie : 06/03/2018
 Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 30/01/2017
 L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
 Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 15/10/2009, par la Sous-Préfecture de Valenciennes sous le numéro n°091059601385

- **M. Christelle PARENT**

Diplômé SSIAP 2 depuis le 04/11/2016,
 Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 02/11/2016
 Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 02/06/2017 (formateur)
 L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
 Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 07/09/2009, par la Sous-Préfecture de Valenciennes sous le numéro n°090959

- **M. Sébastien GAMBIER**

Diplômé SSIAP 2 depuis le 15/12/2014,
 Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie : 22/11/2017
 Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 04/03/2016
 Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 28/04/2016
 L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
 Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 07/07/2005, par la Sous-Préfecture de Montreuil sous le numéro n°050762400319

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation

- Article modifié le 21/10/2019 -

Les lieux déclarés des formations diplômantes sont les suivants :

- 5 rue du Couvent, 59 220 DENAIN. Une visite conjointe Préfecture du Nord – SDIS 59 de ces locaux a été effectuée le 05 avril 2018.

- 2 rue Louis Petit, 59 220 DENAIN. Une visite conjointe Préfecture du Nord – SDIS 59 de ces locaux a été effectuée le 17 octobre 2019.

Les sites de formation sont classés en Établissement Recevant du Public par la commission de sécurité compétente.

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- tout élément administratif (adresse, n° SIRET)
- formateurs ;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non –respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRECCTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

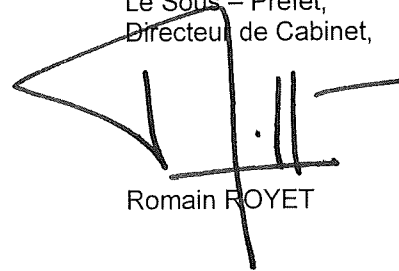
Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 21/10/2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous – Préfet,
Directeur de Cabinet,



Romain ROYET



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L 234-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu la circulaire n° 91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 juillet 2018 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 10 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Sur propositions conjointes de la rectrice de l'académie de Lille et de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er - Le conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de Lille est présidé par le préfet de région Hauts-de-France, préfet du Nord, ou le président du Conseil régional Hauts-de-France selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou du Conseil régional.

En cas d'empêchement, ils sont suppléés respectivement par :

- le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lille ou, lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

- le conseiller régional délégué par le président du conseil régional,

Ces suppléants ont la qualité de vice-présidents.

Article 2 : Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit, ils ne participent pas au vote.

Article 3 : Le conseil comprend en outre :

I - 24 représentants de la région, des départements et des communes

1) 8 conseillers régionaux désignés par le Conseil régional

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Christine BOURGEOIS	Monsieur Olivier CAPRON
Monsieur Gérard PHILIPPE	Madame Odile CASIER
Monsieur Jean-Pierre BATAILLE	Madame Aurore COLSON
Madame Mady DORCHIES-BRILLON	Madame Marie DESMAZIERES
Madame Amel GACQUERRE	Madame Jean-Paul FONTAINE
Monsieur Grégory LELONG	Madame Nathalie GHEERBRANT
Madame Manoëlle MARTIN	Monsieur Sébastien HUYGHE
Monsieur Nesrédine RAMDANI	Monsieur Anthony JOUVENEL

2) 8 conseillers départementaux désignés par les Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais

Pour le Conseil départemental du Nord

Titulaires	Suppléants
Madame Joëlle COTTENYE	Monsieur Luc MONNET
Madame Sylvie CLERC-CUVELIER	Monsieur Didier DRIEUX
Madame Sylvie LABADENS	Mme Geneviève MANNARINO
Madame Isabelle FERNANDEZ	Madame Alexandra LECHNER

Pour le Conseil départemental du Pas-de-Calais

Titulaires	Suppléants
Madame Pascale BURET-CHAUSSOY	Madame Mireille HINGREZ-CEREDA

Madame Blandine DRAIN
Madame Denise BOCQUILLET
Madame Florence BARBRY

Madame Sophie WAROT-LEMAIRE
Madame Maïté MASSART
Monsieur Michel PETIT

3) 7 maires ou conseillers municipaux désignés par les associations départementales du Nord et du Pas-de-Calais et un conseiller communautaire élu par les conseils de la métropole et des communautés urbaines de Lille, Dunkerque et Arras

MAIRES

Titulaires

Suppléants

Pour le Nord

Monsieur Jean-Claude FLINOIS
Monsieur Jean-Luc HALLE
Monsieur Frédéric BAILLOT
Monsieur Luc WAYMEL

Monsieur Philippe BAUDRIN
Monsieur Denis MICHALAK
Madame Béatrice DESCAMPS

Pour le Pas-de-Calais

Madame Françoise ROSSIGNOL
Monsieur Bernard BAUDE
Madame Nicole CHEVALIER

Monsieur Alain CHEVALIER
Monsieur Jean-Marc TELLIER
Monsieur Philippe LAGRANGE

LE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Titulaire

Suppléant

non communiqué

Madame Evelyne BEAUMONT

II- 24 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur

1) 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires dont un représentant au moins des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées

a) Confédération générale du travail - CGT Educ'action

Titulaire

Suppléant

Monsieur William ROGER

Madame Sonia BERRAMDANE

b) Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres- Action et Démocratie

Titulaire	Suppléant
Madame Sylvie VINSARD	Monsieur Georges LERUSTE

c) Union nationale des syndicats autonome - UNSA Education

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas PENIN	Monsieur Cédric BART
Monsieur Mohamed ATTIA	Madame Isabelle PHILIPPOT
Monsieur Jean-françois BALLAND	Monsieur Jean-marc CAZAUDUMEC
Monsieur Hubert FERARE	Monsieur Denis BRUYERES
Madame Betty GUILLAUME	Madame Nathalie GOKELAERE

d) Fédération Syndicale Unitaire - FSU

Titulaires	Suppléants
Madame Catherine PIECUCH	Monsieur Gilles SURPLIE
Monsieur Thierry QUETU	Madame Stéphanie RENAULT
Monsieur Marc BOULOGNE	Madame Tiphaine COLIN
Monsieur Bruno ROBIN	Monsieur Jack ALEMANY
Madame Véronique PRUVOT	Monsieur Vincent PERLOT

e) Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle - Force ouvrière - FNEC-FP-FO

Titulaire	Suppléant
Monsieur Ali BENYAHIA	Madame Isabelle LORIOT

f) Syndicat national des lycées et collèges - Syndicat national des écoles - Syndicat des personnels de l'éducation nationale et l'enseignement supérieur et de la recherche - SNALC - SNE - SPLEN SUP

Titulaire	Suppléant
Monsieur Benoit THEUNIS	Madame Géraldine PERPELITZA

g) Syndicats généraux de l'éducation nationale - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)

Titulaire	Suppléant
Madame Laetitia ARESU	Madame Laurence PIOTROWSKI

2) 4 représentants des personnels des établissements publics de l'enseignement supérieur

a) Syndicat national de l'enseignement supérieur -SNESUP - FSU

Titulaire	Suppléant
Madame Nathalie LEBRUN	Monsieur Jérôme BURESI

b) Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche - SNPTES

Titulaire	Suppléant
Madame Delphine RICHER	Madame Nathalie FLOUQUET

c) SGEN-CFDT enseignement supérieur

Titulaire	Suppléant
Madame Marie-christine VERMELLE	Monsieur Eric NOEL

d) CGT FERC SUP

Titulaire	Suppléant
Monsieur Dominique SCHEERS	Monsieur Dominique SANCTORUM

3) 3 représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
Madame Rose-Noëlle VANNIER directrice de l'école nationale supérieure de chimie de Lille (ENSCL)	Monsieur Hassane SADOK président de l'université du littoral et côte d'Opale
Monsieur Pasquale MAMMONE président de l'université d'Artois	Monsieur Abdelhakim ARTIBA président de l'université polytechnique Hauts-de-France
Monsieur Jean-Christophe CAMART président de l'université de Lille	Monsieur Emmanuel DUFLOS directeur de l'école centrale de Lille

4) 2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires	Suppléants
Monsieur Lahoucine BENAFQUIR Monsieur David ZBIERKSI	Monsieur Grégory BAILLY Monsieur Régis MARTINAGE

III - 24 membres représentant les usagers

1) 7 parents d'élèves et 3 étudiants

PARENTS D'ELEVES

a) Fédération des conseils des parents d'élèves - FCPE

Titulaires	Suppléants
Monsieur François PINCHEMEL Monsieur Sébastien KINDT Monsieur Jérôme KLUZA Madame Karine DUPUIS Madame Evelyne CREME	Madame Anne GOFFARD Madame Christelle SANDT Monsieur Jean LILI Madame Armande SEVERIN Monsieur Thomas CHATEAU

Monsieur Daniel LICTEVOUT

Madame Katherine OSBORNE

b) Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP

Titulaire

Suppléant

Madame Marie-Françoise WITTRANT

Madame Delphine POULET

c) Union fédérale des associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public UFA - PEEP-AGRI

Titulaires

Suppléants

non communiqué

non communiqué

ETUDIANTS

a) Union nationale des étudiants de France - UNEF

Titulaire

Suppléant

Monsieur Ryan LEVEILLE

Madame Aïda DIAGNE

b) Bouge ton CROUS

Titulaire

Suppléant

Madame Juliette BOUILLLOT

Monsieur Wasiim GULABKHAN

c) Inter Asso Ton réseau étudiant

Titulaire

Suppléant

Monsieur Xavier GRUSON

Monsieur Romain GAUDY

2) Le Présidents du Conseil Economique et Social Régional du Nord Pas-de-Calais Picardie ou son représentant

Titulaire

Suppléant

Monsieur Laurent DEGROOTE

Madame Catherine DUCARNE

3) 6 représentants des organisations syndicales des salariés

a) Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire

Suppléant

Monsieur David BONEL

non communiqué

b) Force Ouvrière (FO)

Titulaire

Suppléant

non communiqué

non communiqué

c) Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Christophe COURQUIN

Monsieur Jean-Marc BECOURT

d) Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire

Monsieur Yann COUTEL

Suppléant

Monsieur Yves-Michel BONTINCK

e) Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Titulaire

Monsieur Laurent HARY

Suppléant

Monsieur Stéphane AVRIL

4) 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs dont un représentant des exploitants agricoles

a) Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires

Monsieur Arnaud LEFORT
Madame Monique MACKIW

Suppléant

Madame Fleur BATAILLIE

b) Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Titulaire

non communiqué

Suppléant

non communiqué

c) Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaire

Monsieur Hervé DIZY

Suppléant

Madame Véronique DAMIENS

d) Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire

Monsieur Gabriel HOLLANDER

Suppléant

Madame Nadine CREBOUW

a) Représentant des exploitants agricoles

Titulaire

non communiqué

Suppléant

non communiqué

Article 4 : A l'initiative de l'un des présidents ou vice-présidents du conseil, peut être invitée à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile.

Article 5 : La durée du mandat des membres du conseil de l'éducation nationale est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 modifié, nommant les membres dudit conseil est abrogé.

Article 7 : Le Préfet de la région Hauts-de-France, le secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France, le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le recteur de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de la Région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 OCT. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales



Cécile DINDAR

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture
de Cambrai

Bureau des collectivités
territoriales et de
l'aménagement du
territoire

**Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils
municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la
communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, déclarée conforme à la Constitution par décision n°2015-711 du 5 mars 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 créant la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant transformation de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis en communauté d'agglomération;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 portant modification du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant transformation de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis en communauté d'agglomération;

Considérant qu'en l'absence de définition d'un accord local conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis doit être constatée par arrêté du préfet, selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, est fixée à 74 sièges répartis comme suit:

Communes	Population municipale 2019	Nombre de sièges	Communes	Population municipale 2019	Nombre de sièges
Caudry	14493	15	Briastre	743	1
Le Cateau-Cis	6983	7	Inchy-en-Cis	738	1
Avesnes les Aubert	3634	3	Cattenières	673	1
Busigny	2488	2	Ors	651	1
Bertry	2181	2	Elincourt	627	1
Walincourt-Selvigny	2135	2	Montigny-en-Cis	564	1
Villers-Outréaux	2091	2	Bévillers	556	1
Beauvois-en-Cis	2079	2	Honnechy	545	1
Ligny-en-Cis	1899	2	Bazuel	533	1
Quiévy	1765	1	Malincourt	512	1
Saint-Hilaire-lez-Cai	1630	1	La Groise	489	1
Saint-Aubert	1569	1	Estourmel	460	1
Maretz	1462	1	Beaumont-en-Cis	448	1
Saint-Souplet	1233	1	Caulley	448	1
Fontaine-au-Pire	1213	1	Boussières-en-Cis	414	1
Neuvilly	1125	1	Maurois	391	1
Clary	1105	1	Reumont	368	1
Carnières	1100	1	Saint-Benin	338	1
Saint-Vaast-en-Cis	906	1	Mazinghien	306	1
Troisvilles	836	1	Montay	306	1
Catillon-sur-Sambre	834	1	Rejet de Beaulieu	270	1
Le Pommereuil	774	1	Haucourt-en-Cis	202	1
Béthencourt	749	1	Dehéries	40	1

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Cambrai, le Président de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis et les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- à l'Administrateur des finances publiques de la recette des finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le 22 OCT. 2019

Pour le Préfet de la région Hauts-de
France, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai,

Raymond YEDDOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture
de Cambrai
Bureau des collectivités
territoriales et de
l'aménagement du territoire

**Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté
d'Agglomération de Cambrai**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, déclarée conforme à la Constitution par décision n°2015-711 du 5 mars 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts -de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Cambrai et de la communauté de communes de La Vacquerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Cambrai et de la communauté de communes de La Vacquerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu la délibération de la commune de Proville (26.06.2019) et la délibération de la commune de Rumilly-en-Cambrésis (26.06.2019) en faveur d'un accord local ;

Vu l'absence de délibérations de l'ensemble des autres communes membres de la communauté d'agglomération de Cambrai ;

Considérant que l'accord local n'a pas obtenu la majorité qualifiée requise au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des règles de répartition prévues aux II à IV de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai est fixée à 92 sièges répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de sièges	Communes	Population municipale 2019	Nombre de sièges
Cambrai	32668	29	Tilloy-lez-Cambrai	569	1
Neuville-Saint-Rémy	3807	3	Fressies	566	1
Iwuy	3336	3	Aubenchoul-au-Bac	530	1
Escaudoeuvres	3277	3	Thun-Saint-Martin	521	1
Proville	3165	2	Niergnies	510	1
Masnières	2704	2	Bantigny	507	1
Raillencourt-Ste-Olle	2268	2	Sailly-lez-Cambrai	468	1
Marcoing	1881	1	Abancourt	461	1
Fontaine-Notre-Dame	1782	1	Moeuvres	459	1
Gouzeaucourt	1544	1	Bantouzelle	420	1
Rumi lly-en-Cambrésis	1462	1	Villers-Plouich	409	1
Rieux-en-Cambrésis	1460	1	Lesdain	408	1
Villers-en-Cauchies	1278	1	Seranvillers-Foreville	404	1
Paillencourt	992	1	Cantaing-sur-Escaut	397	1
Awoingt	844	1	Boursies	386	1
Les Rues des Vignes	794	1	Wambaix	380	1
Honnecourt-sur-Escaut	790	1	Ribécourt-la-Tour	375	1
Noyelles-sur-l'Escaut	784	1	Eswars	350	1
Thun-l'Evêque	750	1	Banteux	341	1
Crèvecoeur-sur-Escaut	740	1	Doignies	337	1
Estrun	711	1	Haynecourt	325	1
Villers-Guislain	694	1	Gonnellieu	313	1
Esnes	681	1	Blécourt	305	1
Naves	637	1	Anneux	279	1
Cagnoncles	607	1	Flesquières	262	1
Ramillies	597	1	Cuvillers	198	1
Cauroir	578	1	Sancourt	198	1
Hem-Lenglet	574	1			

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Cambrai , le Président de la communauté d'agglomération de Cambrai et les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération de Cambrai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée:

- au Président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- à l'Administrateur des finances publiques de la recette des finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le **22 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture
de Cambrai

Bureau des collectivités
territoriales et de
l'aménagement du
territoire

Arrêté préfectoral fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, déclarée conforme à la Constitution par décision n°2015-711 du 5 mars 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts -de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 modifié portant création entre les communes de Beaurain, Bermerain, Capelle-sur-Ecaillon, Escarmain, Haussy, Montrécourt, Rormeries, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing-sur-Ecaillon, Vendegies-sur-

Ecaillon, Vertain et Viesly d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Solesmois;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes : Beaurain (25.06.2019), Bermerain (11.06.2019), Escarmain (31.05.2019), Haussy (20.06.2019), Romeries (10.07.2019), Saint-Martin-sur-Ecaillon (17.05.2019), Saint-Python (28.05.2019), Saulzoir (05.07.2019), Solesmes (20.06.2019), Sommaing-sur-Ecaillon (17.06.2019), Vendegies-sur-Ecaillon (27.06.2019), Vertain (13.06.2019) et Viesly (01.07.2019) ;

Vu l'absence de délibérations prises dans les délais impartis, soit avant le 31 août 2019, des conseils municipaux des communes de Montrécourt et de Capelle-sur-Ecaillon;

Considérant que l'accord local a été approuvé à la majorité qualifiée requise et respecte les conditions du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales;

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois est fixée à 36 sièges répartis comme suit :

COMMUNE	Population municipale	Nombre de sièges
Solesmes	4387	9
Saulzoir	1787	4
Viesly	1552	3
Haussy	1538	3
Vendegies-sur-Ecaillon	1075	3
Saint-Python	1012	2
Bermerain	717	2
Vertain	523	2
Saint-Martin-sur-Ecaillon	520	2
Escarmain	469	1
Romeries	440	1
Sommaing-sur-Ecaillon	421	1
Beaurain	231	1
Montrécourt	228	1
Capelle-sur-Ecaillon	156	1
Total		36

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L.273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Cambrai, le Président de la communauté de communes du Pays Solesmois et les Maires des communes membres de la communauté de communes du Pays Solesmois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- à l'Administrateur des finances publiques de la recette des finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le 22 OCT. 2019

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU



PRÉFET DU NORD

Arrêté portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale afin d'assurer la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.642-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le préavis de grève adressé par courrier du 21 octobre 2019, par le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE exploité par la SELAS CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 17 rue de la Digue à LILLE (59 000), pour les journées des 22, 23 et 24 octobre 2019 ;

Considérant qu'en application du 4° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales qu'« *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

Considérant que l'ensemble des Syndicats des biologistes libéraux et des groupes de laboratoires de biologie médicale, ainsi que la Fédération nationale des syndicats des internes en pharmacie et biologie médicale ont déposé un préavis de grève pour les journées des 22, 23 et 24 octobre 2019 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE s'est déclaré gréviste ;

Considérant que la suspension de l'activité des laboratoires de biologie médicale est de nature à compromettre la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques, et par conséquent porter atteinte à la continuité des soins et à constituer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a une impérieuse nécessité à assurer la protection de la santé publique ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'organiser dans le département du Nord un service minimum de prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE exploité par la SELAS CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE, est réquisitionné les 22, 23 et 24 octobre 2019, afin d'assurer, pendant ses horaires habituels d'ouverture, la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale.

En dehors des horaires d'ouverture, il devra assurer le service de garde ou d'astreinte pour le compte des établissements de santé auxquels il est lié par contrat ou convention.

Article 2 : Les biologistes co-responsables de ce laboratoire de biologie médicale sont garants de l'organisation de la continuité du fonctionnement de celui-ci pendant la réquisition.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à un représentant légal de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale concerné avec le concours de la force publique.

Fait à Lille, le 22 OCT. 2019

Le Préfet



Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Arrêté portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale afin d'assurer la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.642-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le préavis de grève adressé par courrier le 15 octobre 2019 par le laboratoire de biologie médicale multisites DIAGNOVIE exploité par la SELARL DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790), pour les journées des 22, 23 et 24 octobre 2019 ;

Considérant qu'en application du 4° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales qu'« *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

Considérant que l'ensemble des Syndicats des biologistes libéraux et des groupes de laboratoires de biologie médicale, ainsi que la Fédération nationale des syndicats des internes en pharmacie et biologie médicale ont déposé un préavis de grève pour les journées des 22, 23 et 24 octobre 2019 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites DIAGNOVIE s'est déclaré gréviste ;

Considérant que la suspension de l'activité des laboratoires de biologie médicale est de nature à compromettre la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques, et par conséquent

porter atteinte à la continuité des soins et à constituer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a une impérieuse nécessité à assurer la protection de la santé publique ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'organiser dans le département du Nord un service minimum de prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multisites DIAGNOVIE, exploité par la SELARL DIAGNOVIE, est réquisitionné les 22, 23 et 24 octobre 2019, afin d'assurer, pendant ses horaires habituels d'ouverture, la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale.

En dehors des horaires d'ouverture, il devra assurer le service de garde ou d'astreinte pour le compte des établissements de santé auxquels il est lié par contrat ou convention.

Article 2 : Les biologistes co-responsables de ce laboratoire de biologie médicale sont garants de l'organisation de la continuité du fonctionnement de celui-ci pendant la réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à un représentant légal de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale concerné avec le concours de la force publique.

Fait à Lille, le 22 OCT. 2019

Le Préfet



Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Arrêté portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale afin d'assurer la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.642-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le préavis de grève adressé par courrier le 16 octobre 2019 par le laboratoire de biologie médicale multisites OXABIO exploité par la SELAS OXABIO dont le siège social est situé 13 rue d'Alger à CAMBRAI (59400), pour les journées des 22, 23 et 24 octobre 2019 ;

Considérant qu'en application du 4° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales qu'« *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

Considérant que l'ensemble des Syndicats des biologistes libéraux et des groupes de laboratoires de biologie médicale, ainsi que la Fédération nationale des syndicats des internes en pharmacie et biologie médicale ont déposé un préavis de grève pour les journées des 22, 23 et 24 octobre 2019 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites OXABIO s'est déclaré gréviste ;

Considérant que la suspension de l'activité des laboratoires de biologie médicale est de nature à compromettre la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques, et par conséquent

porter atteinte à la continuité des soins et à constituer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a une impérieuse nécessité à assurer la protection de la santé publique ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'organiser dans le département du Nord un service minimum de prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multisites OXABIO, exploité par la SELAS OXABIO, est réquisitionné les 22, 23 et 24 octobre 2019, afin d'assurer, pendant ses horaires habituels d'ouverture, la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale.

En dehors des horaires d'ouverture, il devra assurer le service de garde ou d'astreinte pour le compte des établissements de santé auxquels il est lié par contrat ou convention.

Article 2 : Les biologistes co-responsables de ce laboratoire de biologie médicale sont garants de l'organisation de la continuité du fonctionnement de celui-ci pendant la réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à un représentant légal de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale concerné avec le concours de la force publique.

Fait à Lille, le 22 OCT. 2019

Le Préfet



Michel LALANDE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine CAMBRAI DOUAI (6ème PCRP)

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Jérôme KRAWCZYK	Stéphane COTIGNIES	Marie-Paule ANDRE
-----------------	--------------------	-------------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Virginie BERT	Philippe DEFOSSEZ	Frédéric FAREZ
Isabelle LEFEBVRE	Frédéric NYCZKA	Jacques SMOCZYK
Sébastien TOFFANELLI		

2°) Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Marie-Paule ANDRE	Stéphane COTIGNIES	Frédéric NYCZKA
-------------------	--------------------	-----------------

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A Douai, le 2 septembre 2019

Le responsable du Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine de
Cambrai-Douai (6ème PCRP)


Régis DANIELEWSKI

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant fin d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
Mme BOURLEZ-LESTIENNE Annie**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L.471-2-1, L. 472-1-1, R. 472-2-1 et R. 472-1 ;

Vu l'arrêté du 03 février 2012 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord pour Mme BOURLEZ Annie ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le courrier de Mme Annie BOURLEZ-LESTIENNE en date du 28 février 2019 informant de la fin de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est retiré à Mme Annie BOURLEZ-LESTIENNE, demeurant 10, rue du Long Cornet 62232 ANNEZIN LES BETHUNE

Article 2 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2019**

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale du Nord

Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'une ZAC en centre ville sur 14,3 ha Quartier de l'Hippodrome sur la commune de Wattlelos

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et la note technique du 26 juin 2017 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 1^{er} août 2018 par la SAEM Ville Renouvelée - 75, rue de Tournai 59200 TOURCOING, complétée les 21 décembre 2018, 10 mai 2019 et 20 juin 2019 et enregistrée sous le n°59-2018-00114, relative à l'aménagement d'une ZAC en centre ville sur 14,3 ha Quartier de l'Hippodrome sur la commune de Wattlelos ;

Vu le récépissé de déclaration du 02 août 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 08 juillet 2019 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que le sous-bassin versant du secteur Saint-Liévin est raccordé au réseau de la Métropole Européenne de Lille, qui prend la responsabilité de la validation du dimensionnement des ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales et des conditions de rejet au réseau d'assainissement public ;

Considérant les impacts du projet sur une zone humide et les propositions de compensation présentées au dossier ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La SAEM Ville Renouvelée - 75, rue de Tournai 59200 TOURCOING, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée, au titre du L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à aménager une ZAC en centre ville sur 14,3 ha Quartier de l'Hippodrome sur la commune de Wattrelos, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, complété les 21 décembre 2018, 10 mai 2019 et 20 juin 2019 et au présent arrêté.

Le projet consiste en la création et l'aménagement d'une zone mixte dédiée à l'habitat, aux bureaux et à une cité artisanale comprenant :

- l'aménagement de la place des Basanos,
- le parc du Lion,
- la friche Saint Liévin en macrolots.

La desserte de l'opération s'effectuera via une voirie principale d'emprise variable constituée de chaussées en double sens bordées d'un piétonnier et de noues, de places de parkings ou d'espaces verts, ainsi que de liaisons interquartier / parc dédié à l'usage de la promenade.

Le parc du Lion sera réaménagé en surface et la place des Basanos sera dédiée à la création d'un parking.

Le projet aura une superficie totale de 143 023 m², le plan de l'aménagement projeté est repris en annexe 1.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration (pose de piézomètres)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 14,302 ha
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration 1,045 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration 0,517 ha

Article 2 – Démarrage des travaux

Avant le commencement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation géo-référencera la position (RGF 93 système France) des piézomètres mis en place en octobre 2016.

Lors de leur retrait, le bénéficiaire doit procéder à leur neutralisation conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le bénéficiaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques, puis de la fin des travaux.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

Article 3 – Prescriptions propres aux aménagements et aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires cités à l'article 1^{er}, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Concernant la gestion des eaux pluviales, aucun bassin versant amont n'est intercepté, le projet est découpé en deux bassins hydrauliques indépendants :

- l'îlot Saint Liévin constitué de 9 macrolots, de voiries de desserte et de liaisons piétonnières, y compris le parc du Lion réaménagé pour la gestion des eaux pluviales de l'îlot Saint Liévin,
- l'îlot Basanos constitué de 3 macrolots et de la place des Basanos aménagée en parking.

Toutes les eaux pluviales du secteur Basanos sont gérées sur place par infiltration, celles du secteur Saint-Liévin sont rejetées après tamponnement au réseau d'assainissement public.

Les prescriptions du présent article portent uniquement sur la gestion et sur les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales du secteur Basanos.

L'aménagement de l'îlot Basanos a conduit à découper le projet en cinq bassins versants (BV) hydrauliques, chacun ayant son ouvrage propre (annexe 3) :

- 2 BV du domaine public : BPu1.1 et BPu1.2
- 3 BV du domaine privé : Ba1, Ba2 et Ba3

3.1 - Aménagements du domaine public (Place Basanos)

Les ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales issues du domaine public seront opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation.

Les eaux pluviales issues du BV BPu1.1 seront récupérées par l'intermédiaire de caniveaux à fente accompagnés de boîte avec dispositif de filtre type ADOPTA et transiteront gravitairement vers une structure réservoir sous la place pour infiltration. Cet ouvrage enterré permettra le stockage d'un volume total de 318,93 m³ pour un volume utile centennal de 318,86 m³.

Les eaux pluviales issues du BV BPu1.2 seront récupérées par l'intermédiaire de noues plantées d'espèces dégraissantes et transiteront gravitairement vers une structure réservoir sous la place pour infiltration. Cet ouvrage enterré permettra le stockage d'un volume total de 52,5 m³ pour un volume utile centennal de 50,97 m³.

Le bénéficiaire tiendra à disposition du service de police de l'eau :

- dès la fin de la phase de viabilisation, un document faisant apparaître :
 - Le calcul des surfaces actives effectives avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
 - Les dimensions exactes des différents ouvrages réalisés, et la justification de la porosité de matériaux et du volume de tamponnement ;
 - Les « bassins versants » tamponnés par chaque ouvrage, avec le sens d'écoulement des eaux et des ouvrages de recueil des eaux ;
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique.

Les ouvrages de gestion des eaux usées doivent être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

3.2 - Aménagements à la parcelle des lots privés

Les eaux pluviales de chaque lot privé (Ba1, Ba2 et Ba3) seront infiltrées à la parcelle par l'intermédiaire de structures réservoirs ou tranchées drainantes dimensionnées pour gérer une pluie de période de retour 100 ans.

Les ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales à la parcelle seront réalisés dès le démarrage des travaux pour chaque lot et devront être en service et opérationnels dès construction des dalles des bâtiments.

Un dimensionnement type des ouvrages de gestion des eaux pluviales est intégré à la notice d'assainissement qui doit être remise à chaque acquéreur de lot. Le bénéficiaire a la charge de vérifier, pour chaque lot, l'adaptation de ce dimensionnement type pour un événement centennal, ainsi que la réalisation des ouvrages selon les normes en vigueur.

Le bénéficiaire met en place un plan de contrôle pour vérifier le respect des dispositions du présent arrêté par chaque acquéreur. Il se doit de l'exécuter et de tenir les éléments à disposition du service police de l'eau.

Les cahiers des charges des parcelles privées comporteront des clauses d'entretien et de maintien en l'état des ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales, ainsi que l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques, il en est de même pour les engins, hors horaires de chantier.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant emprunté les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages publics sont à la charge du bénéficiaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

Les opérations d'entretien des ouvrages à la parcelle sont réalisées par les propriétaires. Le bénéficiaire doit s'assurer de leur bonne exécution.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les avaloirs et les regards seront curés au minimum deux fois par an. Les filtres de type ADOPTA seront nettoyés une fois par trimestre et changés tous les ans. Les canalisations de collecte et de diffusion seront curées au minimum tous les deux ans.

Les ouvrages seront curés en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier Loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien devront permettre à tous les ouvrages d'être maintenus opérationnels en tout temps.

Article 6 – Mesure compensatoire à la destruction de zone humide

Le projet détruit une surface de 5 175 m² de zone humide.

6.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure une zone humide dégradée conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration et dans les compléments reçus les 21 décembre 2018, 10 mai et 20 juin 2019.

La zone de compensation, d'une superficie de 9 670 m², se situe sur la commune de Wattrelos, sur les parcelles référencées au cadastre CN 591, CN 594, CN 597, propriétés de la commune de Wattrelos. Une convention entre le propriétaire et le bénéficiaire a été établie et signée des deux parties pour permettre la mise en place de cette mesure, sa gestion, et sa pérennité. Elle vise à créer sur une surface de 9 670 m² des milieux ouverts de type prairies humides, mégaphorbiaie, saules têtards, par les actions suivantes :

- L'étrépage du sol (variant de 0,25 à 0,50 m et de 0,5 à 0,8 m), sans créer de zone permanente en eau, avec évacuation des terres en dehors de toute zone humide ou zone inondable,
- La colonisation naturelle est privilégiée, le cas échéant un semis d'herbacées de type prairie est réalisé si nécessaire,
- La plantation de saules têtards,
- La conservation des haies existantes,
- La pose de panneaux de communication,
- La pose de clôtures et portails pour éviter les intrusions et dégradations.

Les espèces plantées sont indigènes de la région Hauts-de-France¹.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire « zone humide » et les aménagements à réaliser sont repris en annexe 4.

La réalisation des aménagements sera suivie par un écologue.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

6.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté.

Les terrassements sont à réaliser en fin d'été – début d'automne pour limiter notamment l'impact sur la faune et la flore.

6.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni aucun désherbage chimique ;
- à n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir la prairie par fauche exportatrice avec exportation des produits de fauche en dehors de la zone humide,
- à lutter contre les espèces faune/flore invasives sans utiliser de produits chimiques.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter de manière à satisfaire les objectifs d'atteinte des habitats humides visés. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire continuera à assurer cette gestion.

6.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire fera réaliser dans la zone de compensation :

- un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices (mai et juillet). Ces inventaires seront réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+3 à N+5, puis tous les 5 ans pendant 30 ans (N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de la ZAC).

6.5 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments pendant une durée minimale de 30 ans à compter du démarrage des travaux d'aménagement de la ZAC objet du présent arrêté.

6.6 - Plan de récolement de la zone humide

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Le devenir des terres excavées doit être également indiqué.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et des notes complémentaires des 21 décembre 2018, 10 mai et 20 juin 2019 sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est valable pour un démarrage des travaux dans les 3 ans après la date de notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Wattrelos pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAEM Ville Renouvelée, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Wattrelos,
- au service Eau et Assainissement de la MEL.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le Préfet

26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

- Annexe 1 : Plan d'aménagement du projet
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux
Annexe 3 : Découpage de l'îlot Basanos en 5 bassins versants.
Annexe 4 : Plan d'aménagement de la mesure compensatoire zone humide

Violaine DEMARET

Annexe 1 : Plan d'aménagement du projet



Vu pour être annexé à mon arrêté
 Pour le Préfet et par délégation.....
 en date du 26 SEP. 2019
 La Secrétaire Générale



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...

Annexe 2

A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

SAEM Ville Renouvelée - 75, rue de Tournai 59200 TOURCOING

« Aménagement d'une ZAC en centre ville sur 14,3 ha Quartier de l'Hippodrome sur la commune de Wattrelos »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00114

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer ou redémarrer les travaux à la date du
pour une durée prévisionnelle de
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

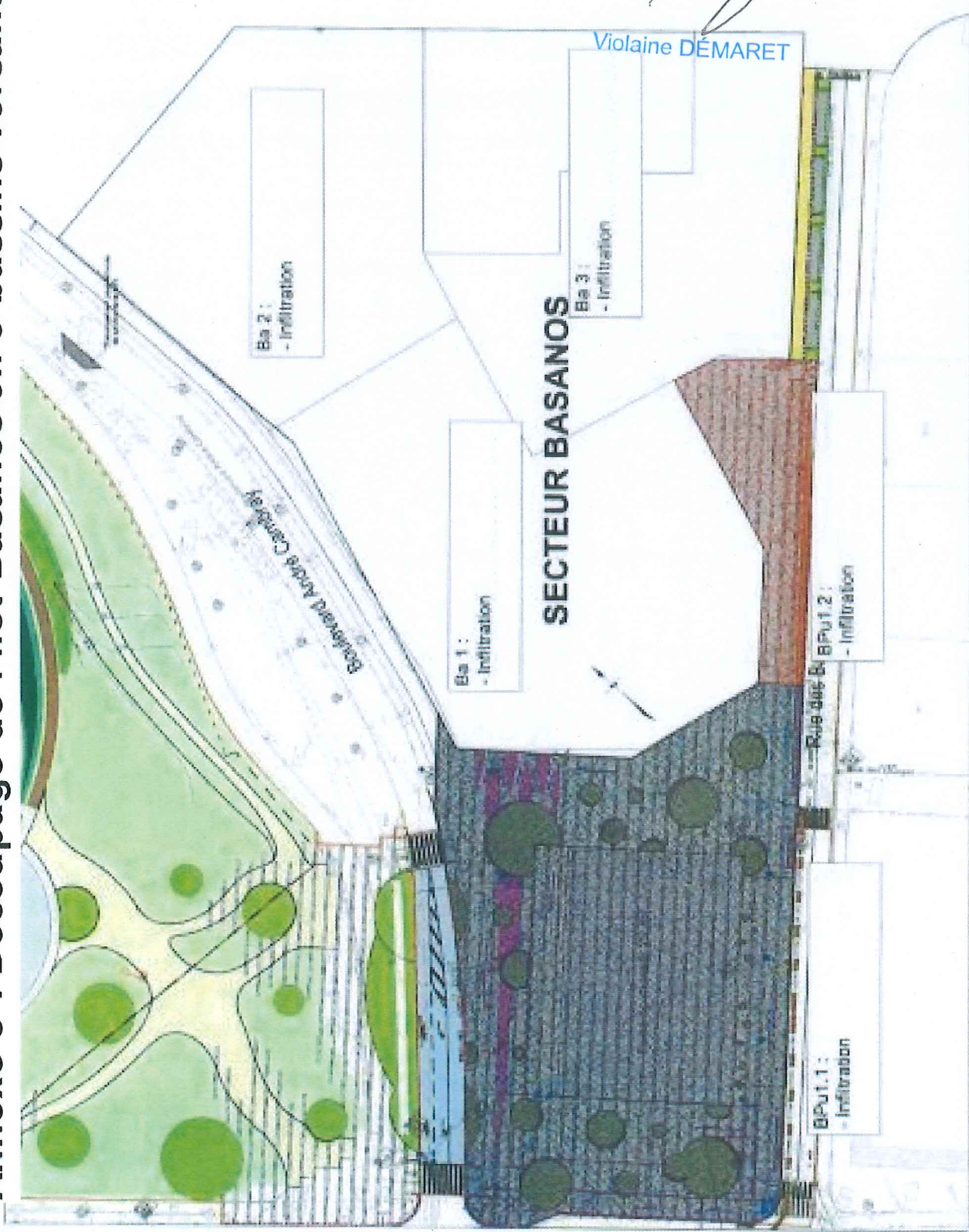
- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26 SEP 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

Annexe 3 : Découpage de l'îlot Basanos en 5 bassins versants



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

marais de restauration de zone humide



Plantation de saules têtards

Décaissement à -0,8 m

Décaissement à -0,5 à -0,8m

Décaissement à -0,5 m

Zoom

Décaissement à 0,25 à -0,5 m

Zoom

Légende

- 0,00
- Plantation d'un saule têtard
- Décaissement de -0,25 m à -0,5 m
- Décaissement à 0,50 m
- Décaissement de -0,50 m à -0,80 m
- Décaissement -0,80 m

Région Alpes-Puy-de-Dôme, 39184
 Champsaur, 04/10/2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26 SEP. 2019

Violaine DÉMARET

Objectifs de restauration d'habitats



Légende

- Site
- 🌳 Arbres ou arbustes existants
- Plantation d'un saule têtard
- Prairie humide
- Prairie mésophile
- Mégaphorbiaie/Roselière





0 100 200 300 m

Planélaboré A.F.A. Environnement, 2018
 Orthophotographie © France Inter 2012-2013



Site d'accueil de la mesure compensatoire

Zonage administratif

-  nom commune
-  commune
-  parcelle
- adresse**
-  adressenum

 route nommee



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°4/2019-09-16

Du 16 septembre 2019 à l'encontre de M. François FAVOREL

Dossier n° D69-777

Date et lieu de l'audience : Lundi 16 septembre 2019, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du président : M. François VALEMBOIS

Nom du rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Mme Soreya ZAHZOUH

Fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. ;

Vu la procédure suivante :

M. François FAVOREL est né le 8 août 1973, à Tourcoing (59) et est domicilié au 118 rue de Varsovie, à Tourcoing (59200).

Les contrôles opérés, le 17 novembre 2018 auprès du centre de formation « UNIVERS PROTEC FORMATION», le 7 mars 2019 pour une audition administrative et le 27 mars 2019 pour une audition administrative de M. Amadou MEITE, mentionne l'élément suivant :

▪ **Défaut de respect des lois et règlements : faux et usage de faux.**

Le directeur du C.N.A.P.S. a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 16 septembre 2019 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 12 août 2019, et notifiée le 16 août 2019, à M. François FAVOREL.

M. François FAVOREL a été informé de ses droits.

M. François FAVOREL n'a produit ni les documents, ni les observations, qu'il a jugé utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. François FAVOREL n'était pas présent ni représenté.

FV
—

Sur le défaut de respect des lois et règlements : faux et usage de faux :

1. Considérant que l'article R.631-4 du C.S.I. prévoit que : « *dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ;
2. Considérant que l'article 441-1 du code pénal dispose que « *constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplir par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques* » ;
3. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que M. FAVOREL a été membre du jury d'examens pour le centre de formation « UNIVERS PROTEC FORMATION » notamment le 19 novembre 2017 et le 17 novembre 2018 ; qu'il a été constaté à l'étude des documents de la société, qu'un des stagiaires M. Amadou MEITE, qui avait participé à la session de formation du mois de novembre 2017, sans toutefois justifier de l'autorisation préalable requise par les dispositions de l'article R. 625-11 du C.S.I., apparaissait sur le procès-verbal de la session du mois de novembre 2018, alors qu'il n'avait pas passé l'examen pour cette dernière session ; que M. FAVOREL a signé le procès-verbal de la session du mois de novembre 2018 alors qu'il ne correspondait pas à la réalité des faits ;
4. Considérant que le fait d'avoir signé un procès verbal où était délibérément mentionné le nom d'une personne n'ayant pas passé l'examen du 17 novembre 2018 est constitutif d'un faux ; que la rédaction de ce faux document constitue ainsi un manquement, par cet acteur de la sécurité privée, aux obligations énoncées aux articles R.631-4 et 441-1 des codes précités, qui lui incombent ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 16 septembre 2019 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. François FAVOREL, né le 8 août 1973, à Tourcoing (59) et domicilié au 118 rue de Varsovie, à Tourcoing (59200).

La présente décision sera notifiée à M. François FAVOREL aux préfet et procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Cette décision est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 16 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

- le président en sa qualité de représentant du préfet du siège de la commission ;
- le représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège
- le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;

FV

- le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;
- le représentant du préfet de département du ressort de la commission nommé par le ministre de l'intérieur ;
- le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;
- un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

Fait à Villeurbanne, le 13 octobre 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,
Le président,



François VALEMBOIS

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DECISION n° 8190
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié le 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au centre hospitalier de valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision n° 8185 en date du 30 septembre 2019 nommant Monsieur le Professeur Mehdi MEJDOUBI en qualité de chef de pôle du pôle 01 - Imagerie Médicale,

Vu la décision n° 8186 en date du 30 septembre 2019 nommant Monsieur le Docteur Nicolas LAURENT en qualité de vice chef de pôle 01 – Imagerie Médicale,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur le Professeur Mehdi MEJDOUBI, en sa qualité de chef de pôle 01 - Imagerie Médicale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 01 - Imagerie Médicale énumérés en annexe I, II et III.

A ce titre, Monsieur le Professeur Mehdi MEJDOUBI peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes au pôle 01 - Imagerie Médicale, aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Professeur Mehdi MEJDOUBI, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur le Docteur Nicolas LAURENT, vice chef de pôle, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 01 - Imagerie Médicale énumérés en annexe I II et III,
- Madame Véronique TABARY, cadre administratif de pôle, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 01 - Imagerie Médicale énumérés en annexe I et III,
- Monsieur Bertrand LAMPAERT, cadre supérieur de santé de pôle, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 01 - Imagerie Médicale énumérés aux chapitres 1, 2 et 3.1 de l'annexe I.

Article 3 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 18 octobre 2019

Le Directeur
Rodolphe BOURRET



Spécimen des signatures

Le chef de pôle
Imagerie Médicale

Professeur Mehdi MEJDOUBI

Le cadre administratif du pôle
Imagerie Médicale

Véronique TABARY

Le vice chef de pôle
Imagerie Médicale

Docteur Nicolas LAURENT

Le cadre supérieur de santé du pôle
Imagerie Médicale

Bertrand LAMPAERT

RESSOURCES HUMAINES

Chapitre 1 - RECRUTEMENT

- 1.1 Validation des Profils de poste
- 1.2 Toutes correspondances relatives à la bourse à l'emploi

Chapitre 2 – EVALUATION

- 2.1 Fiches d'évaluation du nouveau personnel
- 2.2 Proposition de notation

Chapitre 3 - TEMPS DE TRAVAIL

- 3.1 Contrôle médical/Contrôle administratif
- 3.2 Gestion administrative du congé maternité et du congé paternité
- 3.3 Déclarations d'accident du travail pour les agents contractuels
- 3.4 Décisions de temps partiel
- 3.5 Courriers relatifs au compte épargne temps
- 3.6 Aménagement d'horaire spécifique
- 3.7 Courriers relatifs aux absences injustifiées

Chapitre 4 – FORMATION - STAGE

- 4.1 Cahiers des clauses techniques des formations du pôle
- 4.2 Inscriptions aux organismes de formation continue
- 4.3 Demandes de devis
- 4.4 Courriers aux agents relatifs à l'octroi d'une prise en charge au titre de la formation
- 4.5 Ordres de mission ANFH
- 4.6 Autorisations d'absence
- 4.7 Courriers relatifs à la gestion des stages (accord, organisation, convocation à un entretien), hors stages rémunérés restant de la compétence de la DRH
- 4.8 Conventions de formation

Chapitre 5 - DIVERS

- 5.1 Ordres de mission dans le cadre de déplacements professionnels
- 5.2 Attestations diverses (travail, salaire, frais réel, absentéisme, temps partiel, CAF, Transvilles, supplément familial,...)
- 5.3 Attestations relatives aux demandes de logement
- 5.4 Billets de réduction SNCF
- 5.5 Attestations Assedic

**RESSOURCES MEDICALES ET RECHERCHE
CLINIQUE**

Chapitre 1 - RECRUTEMENT

- 1.1 Détermination et validation des Profils de poste
- 1.2 Signature des contrats de recrutement initiaux (avec le DIREM)
- 1.3 Les contrats d'engagement de service public exclusif
- 1.4 Les contrats d'activité libérale

Chapitre 2 – PERMANENCE DES SOINS

- 2.1 Le tableau nominatif mensuel des services du pôle
- 2.2 Création suppression ou modification de ligne de garde en cas d'urgence

Chapitre 3 - TEMPS DE TRAVAIL

- 3.1 Gestion administrative du congé maternité et du congé paternité ou d'adoption
- 3.2 Gestion de l'absentéisme : congés, autorisation d'absence spécifique, absence pour maladie ordinaire,
- 3.3 Décisions de temps partiel ou réduction d'activité
- 3.4 Les cumuls d'activité publique avec une activité accessoire
- 3.5 Courriers relatifs aux absences injustifiées

Chapitre 4 – CONVENTIONS

- 4.1 Conventions de partenariat et d'activité d'intérêt général
- 4.2 Conventions de formation
- 4.3 Conventions de mise à disposition
- 4.4 Convention de partage de temps médical

Chapitre 5 - DIVERS

- 5.1 Ordres de mission dans le cadre de déplacements professionnels
- 5.2 Attestations de fonction et de service
- 5.3 Attestions diverses

TITRE 1

Budget de CDD délégué + une partie du budget de formation continue déléguée

TITRE 2

Chapitre 602

602 1 Médicaments courants et molécules coûteuses
602 2 DMI courants et DMI coûteux

Chapitre 606

606 600 Fournitures Médicales

Chapitre 611

611 120 Imagerie Médicale
611 130 Laboratoires (Analyses extérieures)
611 150 Consultations spécialisées
611 170 Hospitalisations extérieures
611 180 Autres prestations de service
Psychiatrie seulement :
 611 210 Ergothérapie adultes
 611 211 Ergothérapie infanto-juvénile
 611 220 Sociothérapie Adulte
 611 221 Sociothérapie psy Adulte Dispensaire
 611 222 Sociothérapie Infanto-juvénile
 611 230 Sport adultes
 611 231 Sport infanto-juvénile

Chapitre 613

613 152 Location de matériel Médical

Chapitre 615

615 1510 Entretien matériel Médical
615 1511 Entretien de matériel de Radiologie
615 1620 Contrat de matériel médical
615 1621 Contrat Entretien Matériel Médical

TITRE 3

Chapitre 602

602 651 Fournitures informatiques stockées
602 6631 Vêtements de travail

Chapitre 606 1 (si compteurs individualisés)

606 110 Eau
606 120 Electricité
606 121 Gaz
606 130 Chauffage

Chapitre 606 2

606 230 Petit matériel et outillage
606 231 Petit matériel et outillage divers

606 2400 Bibliothèque Médicale (pôle Santé publique seulement)
606 2401 Bibliothèque des malades
606 2402 Fournitures scolaires et éducatives
Psychiatrie seulement :
 606 2403 Fournitures scolaires Adultes
 606 2404 Loisirs psy Adultes
 606 2405 Loisirs psy Adultes dispensaire
 606 2406 Loisirs psy Infanto-juvéniles

606 2407 Loisirs Enfants hospitalisés
606 2408 Loisirs divers
606 2409 Activités Thérapeutiques
606 252 Fournitures informatique et logistique
606 250 Fournitures de bureau et imprimés

Chapitre 613

613 220 Location immobilière
613 253 Location matériel de transport
613 2581 Autres locations

Chapitre 615

615 22 Entretien et réparations biens immobiliers
615 2520 Entretien et réparation matériel de transport
615 2530 Entretien matériel de Bureau

Chapitre 617

617 000 Etudes et Recherches

Chapitre 618

618 100 Documentation Générale
618 400 Concours divers cotisations
618 500 Frais de colloques, séminaires, conférences

Chapitre 622

622 600 Honoraires

Chapitre 623

623 600 Brochures et dépliants

623 700 Publications

Chapitre 624

624 500 Transports d'usagers

624 300 Transports de corps des établissements

624 501 Transports des usagers (SMUR)

624 502 Transports secondaires

624 800 Transports divers

Chapitre 625

625 700 Réceptions

Chapitre 626

626 500 Téléphone

Chapitre 628

628 410 Informatique Bio Médicale

628 800 Autres prestations

Chapitre 658

658 100 Frais de culte et d'inhumation

658 700 Participation frais de stage

Titre 4

Chapitre 681

681 1251 Amortissements matériel et outillage

681 1252 Amortissements matériels biomédicaux

681 126 Amortissements mobilier

681 127 Amortissements matériel de transport

681 1281 Amortissements matériel de bureau

681 1282 Amortissements matériel informatique